

AR Prefecture

Communauté de Communes Aunis Sud
017-200041614-20230320-2023D20-DE
Reçu le 21/03/2023

*Aunis-
Sud*

Ma Communauté
de Communes

DECISION DU PRESIDENT N° 2023 D 20

Ayant pour objet la création de la régie de recettes des Piscines Communautaires Aunis Sud

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 2020-07-09 du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud comprenant notamment la délégation pour "créer, modifier ou supprimer les régies comptables de recettes et d'avances";

Vu le décret n° 2012.1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18, relatifs aux régies de recettes, régies d'avances et régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics ;

Vu l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement des régies des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Vu la délibération 2018-11-20 du 20 novembre 2018 de la Communauté de Communes Aunis Sud relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel fixant les modalités d'attribution et montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise Régie, modifiée par les délibérations 2019-10-06 du 15 octobre 2019 et 2021-12-15 du 21 décembre 2021 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/03/2023 ;

AR Prefecture

017-200041614-20230320-2023D20-DE
Reçu le 21/03/2023

Considérant la création à compter de la saison 2023 d'un régime unique piscines et de sous-régies afin d'assurer de manière uniforme l'encaissement des produits générés par les 3 piscines de la Communauté de Communes Aunis Sud,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes « **Piscines Communautaires Aunis Sud** » de la Communauté de Communes Aunis Sud.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes Aunis Sud, 45 avenue Martin Luther King 17700 Surgères.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne **de juin à septembre chaque année** à compter de sa création.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits énumérés selon la grille tarifaire en vigueur fixée par délibération :

- Droits d'entrée
- Cours, leçon de natation, aquagym

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 : Numéraire ;
- 2 : Chèque ;
- 3 : Carte bancaire.

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur des recettes à qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

ARTICLE 7 : Il est créé trois sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies.

ARTICLE 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € et en cas de week-end prolongé ou lors d'un pont, ce montant pourra atteindre 7 000 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de Communes Aunis Sud la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Un fonds de caisse d'un montant de 700 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise Régie dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant percevra une Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise Régie selon la réglementation en vigueur.

AR Prefecture

017-200041614-20230320-2023D20-DE
Reçu le 21/03/2023

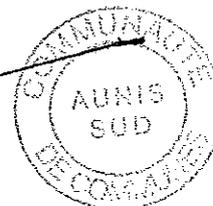
ARTICLE 15 : Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Directeur du Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis,

Fait à Surgères, le 20/03/2023

Le Président,

Jean GORIOUX



Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017 - 200041614 - 20230320 - 2023020 - DE
le : 21/03/2023

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 30/03/2023

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.